

**REGLEMENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE
CANTONALE**

du 29 mai 1980

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale,
vu les articles 23 à 27 de la Constitution ecclésiastique,
arrête :

TITRE PREMIER : Séance et constitution de l'Assemblée

Siège	<p><u>Article premier</u> L'Assemblée siège en règle générale à Delémont.</p>
Séances ordinaires	<p><u>Article 2</u> Le Conseil fixe la date et le lieu de l'Assemblée. La Conférence des présidents arrête l'ordre du jour des séances ordinaires.</p>
Séances extraordinaires	<p><u>Article 3</u> Des séances extraordinaires ont lieu à la demande de quinze membres de l'Assemblée en indiquant les objets à traiter.</p>
Constitution de l'Assemblée	<p><u>Article 4</u> L'Assemblée se constitue au début de chaque législature.</p>
Ouverture de législature	<p><u>Article 5</u> (1) La première séance de la nouvelle Assemblée a lieu dans le courant de décembre qui suit l'élection, sous la présidence du doyen d'âge.</p>

(1) Nouvelle teneur en vigueur dès le 18 juin 1986

- Article 6
- Validation des élections
1. Le Conseil présente un rapport sur l'élection des membres de l'Assemblée.
 2. L'Assemblée statue sur les oppositions après rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
 3. La personne dont l'élection est contestée s'abstient de prendre part à la discussion de son cas.

- Article 7
- Appel
- Après validation des élections, le doyen d'âge procède à l'appel nominal.

- Article 8
- Election du Bureau
- L'Assemblée élit en son sein, au scrutin secret, son Bureau formé du président, du premier vice-président, du deuxième vice-président et de deux scrutateurs.

- Article 9
- Promesse
1. Les membres de l'Assemblée font individuellement la promesse solennelle de remplir scrupuleusement les fonctions qui leur sont confiées. Chacun prononce les mots : « Je le promets ».
 2. La promesse du président élu est reçue par le doyen d'âge ; celle des autres membres par le président.
 3. Celui qui refuse de faire la promesse ne peut siéger.

TITRE DEUXIEME : **Dispositions générales**

- Article 10
- Publicité
Quorum
1. Les séances de l'Assemblée sont publiques.
 2. Les délibérations et décisions de l'Assemblée ne sont valables que si la majorité des membres sont présents.

- Article 11
- Conseil
- Le Conseil assiste aux séances de l'Assemblée et rapporte sur tous les objets qu'il lui soumet ou sur lesquels il est requis de donner son avis.

- Article 12
- Convocation
- L'Assemblée est convoquée par le Conseil à la première séance de la législature et par son président dans les autres cas.

Envoi des convocations	<p><u>Article 13</u></p> <p>Les convocations sont envoyées 10 jours avant la séance. Elles énumèrent les objets à traiter et sont accompagnées de tous les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée.</p>
Conférence des présidents	<p><u>Article 14</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. La Conférence des présidents est formée du Président de l'Assemblée, des autres membres du Bureau, des présidents des commissions et des groupes de travail, et du Conseil.2. Elle se réunit avant chaque séance de l'Assemblée.3. Elle nomme les membres des commissions et des groupes de travail.
Obligation d'assister aux séances	<p><u>Article 15</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Les membres de l'Assemblée ont l'obligation d'assister aux séances. En cas d'empêchement, ils en informent le président de l'Assemblée.2. Les membres s'inscrivent personnellement sur une liste de présences tenue par les scrutateurs. Ceux qui, sans motif valable, ne figurent pas sur cette liste une demi-heure après l'ouverture de la séance n'ont droit ni au jeton de présence ni à l'indemnité de déplacement. Le Bureau tranche les contestations.3. Le président s'assure que le quorum est constamment atteint. En cas de doute, il ordonne un appel nominal.
Langue	<p><u>Article 16</u></p> <p>Les orateurs s'expriment en français.</p>
Public	<p><u>Article 17</u></p> <p>Des places sont réservées au public. Toute manifestation lui est interdite. Au besoin, le président suspend la séance jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.</p>
Presse	<p><u>Article 18</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Les représentants de la presse disposent de places réservées.2. Durant les débats, la présence de photographes non accrédités n'est admise qu'avec l'autorisation du président.3. La transmission des débats par la radio ou la télévision requiert l'accord du président.

TITRE TROISIEME : Bureau de l'Assemblée

- Composition** Article 19
1. Le Bureau de l'Assemblée se compose du président, des deux vice-présidents et de deux scrutateurs.
 2. Il est élu pour une année au terme de la dernière séance et entre en fonction à la séance suivante.
 3. Le président n'est pas immédiatement rééligible.
- Président** Article 20
1. Le président veille à l'application du présent règlement. Il ouvre les séances et dirige les débats de l'Assemblée.
 2. Il préside les séances de l'Assemblée, de la Conférence des présidents et du Bureau.
 3. Il signe avec le secrétaire tous les actes émanant de l'Assemblée.
- Vice-présidents** Article 21
1. Si le président est empêché, sa fonction est exercée par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième.
 2. S'ils sont empêchés tous les trois, la présidence est assumée par le dernier président de l'Assemblée ou l'un de ses prédécesseurs.
- Scruteurs** Article 22
1. Lors des votes, les scrutateurs dénombrent les voix sous la surveillance du président, qui proclame les résultats.
 2. Les scrutateurs prennent les dispositions nécessaires pour les élections au bulletin secret.

TITRE QUATRIEME : Secrétariat de l'Assemblée

- Secrétaire** Article 23
- Le secrétariat de l'Assemblée est placé sous la responsabilité de l'administrateur.

- Article 24
- Tâches
1. Le secrétaire de l'Assemblée :
 - a) organise les séances de l'Assemblée et des commissions avec les présidents respectifs ;
 - b) exécute les tâches qui lui sont confiées par le Bureau ou la Conférence des présidents dont il assume le secrétariat ;
 - c) expédie les affaires administratives de l'Assemblée ;
 - d) réunit la documentation et les informations nécessaires aux membres de l'Assemblée ;
 - e) veille à la conservation des archives de l'Assemblée ;
 - f) rédige et signe avec le président le procès-verbal des séances de l'Assemblée, ainsi que tous les actes émanant de celle-ci.
 2. Si le secrétaire est empêché, le président désigne, avec l'accord de l'Assemblée, une personne chargée de tenir le procès-verbal.

- Article 25
- Procès-verbal
1. Le procès-verbal indique :
 - a) le nom du président et le nombre des membres présents ;
 - b) les objets mis en délibération, la tenue complète des propositions et le résultat des votes ou des élections, avec le nombre de voix.
 2. Les projets ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les actes de l'Assemblée, sont annexés au procès-verbal.
 3. Le procès-verbal n'est valable qu'après avoir été approuvé. Auparavant, il ne peut en être fait des expéditions, copies ou extraits.

- Article 26
- Approbation du procès-verbal
1. Le procès-verbal est soumis à l'approbation de l'Assemblée.
 2. Les demandes de rectification écrites doivent être remises au président qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée.
 3. Si aucune rectification n'est demandée, le procès-verbal est considéré comme tacitement approuvé.

- Article 27
- Enregistrement des débats
- Les débats sont enregistrés sur bande magnétique. Ils sont consignés dans le bulletin des séances de l'Assemblée.

TITRE CINQUIEME : Commissions

- Article 28
- Création
1. L'Assemblée décide la création des commissions. Elle en fixe le nombre des membres et définit leur mandat.
 2. Les présidents des commissions sont nommés par l'Assemblée.

- Article 29
- Fonctionnement
1. Les commissions appliquent par analogie les règles prévues par les débats de l'Assemblée.
 2. Chaque commission est assistée d'un secrétaire qui dresse procès-verbal des délibérations et décisions.

- Article 30
- Experts
1. Les commissions peuvent, avec le consentement de la Conférence des présidents, confier certaines tâches (projets, études et avis, expertises, etc.) à un de leurs membres ou à des experts.
 2. Elles peuvent inviter des experts à participer à leurs séances.

TITRE SIXIEME : Les débats

- Article 31
- Présidence
1. Les débats sont dirigés par le président de l'Assemblée.
 2. Le président veille à ce que les débats se déroulent conformément au règlement.

- Article 32
- Introduction des objets à traiter
- Les objets à traiter par l'Assemblée sont introduits :
- a) par un projet ou une proposition d'une commission ;
 - b) par une proposition d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée ;
 - c) par un projet ou une proposition du Conseil.

- Article 33
- Forme de la discussion
1. La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière puis, si cette dernière est acceptée, sur l'objet à traiter.

2. La discussion est ouverte, en règle générale, par un exposé du rapporteur de la majorité de la commission. Ont ensuite la parole, tour à tour, les représentants des minorités de la commission et les autres membres de celle-ci. Enfin la discussion générale est ouverte. Cette dernière étant close, les rapporteurs de la commission et le représentant du Conseil ou l'administrateur s'expriment.
3. Si un projet ou une proposition émane du Conseil, il appartient à l'un de ses membres ou à l'administrateur d'ouvrir la discussion.

Article 34

- Orateurs
1. Tout orateur doit s'annoncer au président et ne peut s'exprimer qu'après avoir obtenu la parole.
 2. En règle générale, nul ne peut parler plus de deux fois sur le même objet.

Article 35

- Ordre de la discussion
1. Le président accorde la parole en suivant l'ordre dans lequel les orateurs l'ont demandée.
 2. Les demandes ne peuvent être faites qu'une fois la discussion déclarée ouverte.

Article 36

- Durée des exposés
1. La durée des exposés est limitée à dix minutes mais peut être prolongée sur décision de l'Assemblée.
 2. Cette limitation ne s'applique pas aux rapporteurs.

Article 37

- Participation du président
- Lorsque le président veut prendre part aux débats, il cède son siège à son remplaçant et s'exprime à la tribune.

Article 38

- Propositions
- Toute proposition doit être clairement formulée et, si le président le requiert, présentée par écrit.

Article 39

- Motion d'ordre
- Les motions d'ordre sont liquidées sur le champ. La discussion générale est suspendue jusqu'à décision prise sur la motion d'ordre.

Article 40

Clôture de la discussion

1. Lorsque la parole n'est plus demandée, le président déclare la discussion close.
2. Si la clôture de la discussion est proposée, elle doit être mise aux voix immédiatement. Si elle est acceptée, seuls les membres annoncés obtiennent encore la parole.

Article 41

Interruption de séance

Le président peut décider une interruption de séance sur proposition d'un membre ou de son propre chef.

Article 42

Seconde lecture

1. Les projets de dispositions constitutionnelles, d'ordonnances, font l'objet de deux lectures.
2. Un délai de 30 jours sépare les deux lectures.

Article 43

Réouverture de la discussion

1. Chaque membre de l'Assemblée peut demander, après discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci.
2. L'Assemblée se prononce sans débat sur cette proposition.

TITRE SEPTIEME : **Interventions des membres de l'Assemblée**

Article 44

Interventions écrites

1. Tout membre de l'Assemblée peut demander par écrit qu'un objet soit mis en discussion.
2. L'intervention écrite charge le Conseil de présenter un projet de disposition constitutionnelle ou d'ordonnance ou lui donne des instructions impératives au sujet de mesures à prendre ou de propositions à soumettre.
3. Elle peut également inviter le Conseil à faire une étude sur une question déterminée et à déposer un rapport et des propositions.
4. Le Conseil peut présenter des amendements aux interventions écrites ou faire une contre-proposition.

Article 45

Procédure

1. Les interventions écrites sont signées et déposées sur le bureau du président, qui les communique aux autres membres dans le délai de 15 jours.

2. Elles sont traitées au plus tard 12 mois après avoir été déposées.
3. Les interventions écrites sont développées oralement par le signataire. La parole est ensuite donnée au représentant du Conseil, puis la discussion générale est ouverte.
4. L'Assemblée se prononce après clôture de la discussion.

Article 46

- Réalisation
1. Les interventions écrites acceptées par l'Assemblée sont transmises au Conseil pour rapport et propositions. Il doit statuer dans les 24 mois.
 2. Le rapport de gestion indique la suite donnée aux interventions écrites acceptées mais non encore réalisées.

Article 47

- Interventions orales
1. L'intervention orale est une demande d'explication adressée au Conseil sur n'importe quel objet ressortissant à l'Administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
 2. Le Conseil peut répondre immédiatement ou à la prochaine séance.
 3. La discussion n'est ouverte que si 12 membres le demandent.
 4. L'intervention orale ne donne lieu à aucun vote.

TITRE HUITIEME : **Elections**

Article 48

- Procédure
1. Les élections ont lieu au scrutin secret selon le système majoritaire à deux tours.
 2. Si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins délivrés, le tour de scrutin est annulé et répété.
 3. Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.
 4. Les élections des membres de la Commission juridictionnelle ont lieu en trois phases :
 - 1) Election de deux juristes ;
 - 2) Election d'un ecclésiastique ;
 - 3) Election de deux membres.
 5. Les bulletins sont détruits après la séance.
 6. Lorsque le nombre de candidats n'excède pas le nombre de postes à pourvoir, l'élection est tacite, si personne ne s'y oppose.

- Article 49
- Premier tour
1. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue.
 2. Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, sont éliminés les candidats qui ont recueilli le moins de voix.
 3. Si plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix pour le dernier siège à pourvoir, ils sont départagés par un scrutin de ballottage.
 4. En cas de nouvelle égalité, le sort décide.

- Article 50
- Second tour
- Sont élus au second tour, jusqu'à concurrence des sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix (majorité relative).

TITRE NEUVIEME : **Votes**

- Article 51
- Mise aux voix
1. Le président soumet à l'Assemblée l'ordre dans lequel les questions sont mises aux voix.
 2. S'il y a contestation l'Assemblée décide.

- Article 52
- Majorité
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

- Article 53
- Ordre des votes
1. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix ensemble et chacun ne peut voter que pour l'une d'entre elles. Si aucune n'atteint la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. En cas d'égalité, le président décide de la proposition à éliminer.
 2. On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue. Lorsqu'une question est susceptible de fractionnement, on procède à des votes séparés si la demande en est faite.

- Article 54
- Mode de vote
1. Le vote a lieu à main levée, la majorité se calcule d'après le nombre des votants. Le président peut constater que la décision est prise à une majorité évidente, les avis contraires étant dénombrés. Une contre-épreuve peut être demandée.
 2. Le vote a lieu par appel nominal lorsque dix membres en font la demande. Le vote de chacun est alors inscrit au procès-verbal.

- Article 55
- Vote du président
1. Lors des votes à main levée, le président ne vote que s'il y a égalité des voix.
 2. Au sein du Bureau, de la Conférence des présidents et des commissions, le président vote et, en cas d'égalité, sa voix compte double.

TITRE DIXIEME : **Indemnités**

- Article 56
- Jetons de présence
1. (2) (1) Les membres de l'Assemblée ont droit à un jeton de présence de soixante francs par séance d'une demi-journée. Le même tarif est applicable aux séances de commissions.
 2. (2) (1) Les membres de la Conférence des présidents (Bureau de l'Assemblée et présidents des commissions) ont droit à un jeton de présence de quatre-vingt francs par séance d'une demi-journée.
 3. (1) Le président de l'Assemblée reçoit une indemnité supplémentaire de vingt francs pour le plénum.
 4. (1) Les secrétaires de commissions ont droit à une rétribution supplémentaire de vingt francs par séance de commission.
 5. (2) (1) Les membres du Conseil et de la Commission juridictionnelle ont droit à un jeton de présence de cent francs par séance. Les présidents du Conseil et de la Commission juridictionnelle ont droit à une rétribution supplémentaire de vingt francs par séance.
 6. (1) Une rétribution supplémentaire de trente francs est accordée pour les séances d'une journée.
 7. (1) Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale peut adapter les jetons de présence à condition que l'indice des prix à la consommation (indice OFIAMT) ait augmenté d'au moins 5 points depuis la dernière adaptation.

- (1) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1991
- (2) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 20 juin 2006

Article 57
Indemnité de déplacement (2) (1) Une indemnité kilométrique, égale à celle octroyée par la RCJU, est versée aux membres de l'Assemblée qui utilisent leur propre véhicule pour se rendre dans la localité où siègent l'Assemblée, le Bureau, la Conférence des présidents ou les commissions.

TITRE ONZIEME : **Disposition finale**

Article 58
Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 29 mai 1980

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA COLLECTIVITE
ECCLESIASTIQUE CANTONALE

Le président : Alphonse Chavanne

L'administrateur : Joseph Boillat

- (1) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 20 juin 2006
- (2) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009